

# REGLEMENT INTERIEUR

*Elaboré par le COCKPIT le 20/09/2018*

*1<sup>ère</sup> version*

*Nos statuts prévoient à l'article 22 intitulé « Règlement Intérieur » :*

*« Un Règlement Intérieur, élaboré par le COCKPIT et approuvé par la VIGIE, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.*

*L'adhésion aux Statuts emportera de plein droit adhésion au Règlement intérieur. »*

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901*

***Siège social***

*Le Pool  
2 rue de la Mabilais  
35000 RENNES  
France  
Tel : 02.30.30.07.00*

Le Règlement Intérieur du Pool est un document qui complète et explicite les dispositions prises dans les Statuts de l'Association adoptés lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2018. Comme précisé dans l'article 22 des Statuts, l'adhésion aux Statuts emportera de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 1. AGREMENT - RECOURS**

En application de l'article 9.1, les Membres adhérents et bienfaiteurs de l'Association doivent déposer un acte de candidature, via le formulaire dédié par voie électronique ou via le site internet de l'Association, lequel sera soumis à l'agrément de la Direction Générale et du COCKPIT.

La personne physique ou morale dont la demande d'adhésion n'aurait pas été acceptée par la Direction Générale de l'Association pourra présenter un recours auprès du COCKPIT, par mail à l'adresse suivante ([j.trehardy@lepool.tech](mailto:j.trehardy@lepool.tech)), à l'attention de la Présidence de cet organe de gouvernance, dans les 15 jours suivant le refus d'agrément.

Les membres du COCKPIT doivent prendre leur décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du recours, à la majorité simple des membres consultés. Les membres du Cockpit pourront rendre leur décision par un vote à distance dans le cas où aucune réunion ne serait programmée dans ce délai des 30 jours.

## **ARTICLE 2. DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE**

**2.1.** En application de l'article 9.2 des statuts de l'Association, la démission d'un membre doit être adressée au Président du COCKPIT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

**2.2.** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le COCKPIT, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'Association ;
- une condamnation pénale pour crime / délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et invité à rencontrer le Président du COCKPIT pour en échanger avec lui.

A cette fin, il recevra un mail de la part du Président du COCKPIT l'informant de la démarche et lui proposant un rendez-vous.

La décision d'exclusion est adoptée par le COCKPIT statuant à la majorité simple des membres présents.

**2.3.** En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **ARTICLE 3. COTISATIONS**

Comme fixé à l'article 10.1 des Statuts de l'Association, les montants des cotisations annuelles seront déterminés annuellement par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées.

Une campagne d'adhésion sera lancée au début de chaque année. A réception du formulaire d'adhésion, et après validation de la Direction Générale et du COCKPIT (pour les nouveaux adhérents uniquement), une facture sera adressée à l'adhérent (renouvelant son adhésion, ou nouvel adhérent). Les cotisations sont exigibles à réception de cette facture.

La cotisation correspond à une année civile. Ainsi, tout nouvel adhérent en cours d'année devra s'acquitter du montant total de la cotisation annuelle.

Il sera possible de cotiser tout au long de l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour l'année civile en cours.

Comme fixé à l'article 9.2 des Statuts de l'Association, le non-paiement de la cotisation annuelle après la date de son exigibilité et deux relances restées infructueuses, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

### **ARTICLE 4. L'AGORA**

#### **4.1. Nomination des membres de l'AGORA**

Comme fixé à l'article 14.1 des statuts de notre Association, l'AGORA est composée :

- des membres de droit listés à l'article 5 des présentes,
- des membres issus des différents collèges.

Les collèges sont les suivants :

- Education, enseignement supérieur et recherche : 7 personnes morales maximum
- Entreprises de moins de 3 ans : 5 personnes morales maximum
- Entreprises de plus de 3 ans : 15 personnes morales maximum
- Autres acteurs de l'écosystème : 10 personnes morales ou physiques maximum
- Membres bienfaiteurs : 3 personnes morales ou physiques maximum

La nomination des membres de l'AGORA sera issue d'une élection des membres de chaque collège par l'ensemble des membres présents à l'Assemblée Générale.

Les modalités pratiques de l'élection pourront évoluer. Cependant, le principe restera identique : chaque membre ayant un droit de vote pourra sélectionner les personnes qu'il/elle souhaite voir représenter pour chacun des collèges de l'Agora lors d'un scrutin unique.

Le nombre de candidats sélectionnés sur le bulletin de vote par collège ne devra pas excéder le nombre maximum de représentants dudit collège à l'Agora.

Tout ajout de nom d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature sur le bulletin de vote ne pourra pas être pris en compte dans le décompte des voix.

La liste des candidats sera transmise aux membres de l'Association sept jours avant l'Assemblée Générale, après relecture par le Cockpit.

Exceptionnellement, les membres de la première AGORA, qui seront élus lors de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2018, seront nommés pour une durée supérieure à un an, afin de faire coïncider la date de l'élection des membres de l'AGORA avec les Assemblées Générales Ordinaires de l'association.

#### **4.2 Renouvellement des membres de l'AGORA**

Les membres de l'AGORA sont nommés pour une durée qui peut être renouvelée d'un an. Ils doivent en exprimer le souhait. Le renouvellement du mandat sera soumis au vote des membres de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'élection initiale des membres de l'AGORA (cf 4.1).

### **ARTICLE 5. LES MEMBRES DE DROIT**

Les membres de droit nommés sont :

- Rennes Métropole
- Saint-Malo Agglomération
- La Région Bretagne
- SATT Ouest Valorisation
- Comité Régional des Banques
- Pôle Images et Réseaux
- Pôle Valorial
- Pôle Mer Bretagne Atlantique
- Pôle ID4Car
- CCI Ille-et-Vilaine
- Digital Saint-Malo
- BUG
- Bretagne Développement Innovation
- Bretagne Commerce International

Cette liste pourra faire l'objet d'évolution en fonction des critères fixés à l'article 6.1. des statuts de notre Association.

### **ARTICLE 6 – LE COCKPIT**

Il est précisé dans ce Règlement Intérieur que le Cockpit nommera un ou deux Vice-Présidents, ainsi qu'un Trésorier.

### **ARTICLE 7 – LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS PAR L'ASSOCIATION**

Toute demande de remboursement de frais devra être accompagnée :

- d'une demande d'engagement de dépenses signée préalablement par le Président ou le Trésorier du COCKPIT, ou à défaut par la Direction Générale,
- ou d'une demande explicite du Président / Vice-Président(e) du COCKPIT ou de la Direction Générale de réaliser le déplacement

En l'absence de ce document, aucune demande de remboursement de frais ne pourra être acceptée.

La procédure mentionnée ci-dessus ne concerne pas les Présidents et Vice-Présidents du COCKPIT et de la VIGIE.

Les remboursements seront basés sur les forfaits appliqués dans l'Association (fiche de note de frais disponible auprès du service DAF).

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le COCKPIT à la majorité simple des membres.

La VIGIE devra, dans un second temps, ratifier la version modifiée du Règlement Intérieur.